



Arrondissement de
Lorient

PROCES VERBAL
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

C.C.A.S DE QUISTINIC

Séance du 05/05/2025

Date de la convocation
28/04/25

L'an 2025, le 5 mai à 19 heures , le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Quistinic, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Président, Antoine PICHON.

Nombres de membre
Afférents au conseil d'administration : 11
En exercice : 9
Votants : 10

Présents : M. Antoine PICHON, Mme Isabelle RIVIÈRE, Mme Angélique MANIC, Mme Estelle LE FLOCH, Mme Monique LE GALLOUDEC, M. Alain NIGNOL, Mme Mireille POIRIER, Mme Françoise RIVIÈRE, M. Daniel SAULNIER.

Absente excusée: Mme Claire RONDEAU donne procuration à Mme Isabelle RIVIÈRE

Absente : Mme Annick POULIN.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Noëlle JOSSEC.

Réf	2025_004
-----	----------

Objet : Prise en charge des impayés d'énergie (25-03-01)

Vu le règlement intérieur du FSL modifié par le Conseil Départemental le 22 décembre 2023,
Vu la convention signée entre le Département du Morbihan et le C.C.A.S pour l'octroi et le paiement des aides du Fond de Solidarité pour le Logement relatives aux impayés d'énergie et d'eau,
Vu la demande N°25-03-01 déposée le 28 mars 2025 relative à des impayés d'énergie pour un montant total de 221,86 €.

Le Conseil d'Administration du CCAS décide à **l'unanimité** :

Article 1 : Une aide d'un montant de 199 € est allouée à cette famille

Article 2 : L'aide sera versée à l'opérateur ci-après désigné :

Alpiq Retail France Tour Alto 1 Place Zaha Hadid CS 20307 92062 Paris-La Défense cedex pour un montant de 199 €.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'opérateur, au Président du Conseil Départemental.

Article 4 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour former contre cette décision un recours gracieux auprès du Président du C.C.A.S de Quistinic ou un recours hiérarchique exercé auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, DGA Solidarités – Territoire 7 PPL – CMS – Place du Général de Gaulle – 56700 HENNEBONT.

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour former contre cette décision recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES CEDEX. Un formulaire de recours est à sa disposition sur le site www.conseil-etat.fr, onglet « Conseil d'État », rubrique « démarches et procédures », « formulaires de requêtes contentieux sociaux ».

Fait et délibéré à Quistinic, les jour, mois et an que dessus.

OBJET : Tarif portage de repas

Monsieur le Président fait savoir que la société Ansamble qui livre les repas pour le portage de repas à domicile augmente ses tarifs. Il propose donc d'appliquer une augmentation du tarif de 1,34 %, ce qui porterait le prix du repas à :

- 7,34 € TTC le repas 5 éléments
- 7,86 € TTC le repas 6 éléments
- 1,94 € TTC le grand laitage

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'**unanimité** des membres présents de fixer le tarif de portage de repas à partir du 1er mai 2025, suivant :

- 7,34 € TTC le repas 5 éléments
- 7,86 € TTC le repas 6 éléments
- 1,94 € TTC le grand laitage

Et valide l'actualisation des tarifs transmise par la société Ansamble, à compter du 1er avril 2025 : 6,28 € TTC pour le repas 5 éléments, 6,72 € TTC pour le repas 6 éléments et 1,94 € TTC pour le grand laitage.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Questions et informations diverses :

Manifestation : L'association Arti'co Prod de Kistinid organise un marché d'înatore avec les producteurs locaux sur la place Saint-Mathurin tous les mardis soirs du 15 juillet au 15 août 2025.

Situation de précarité : Un membre du conseil d'administration signale un foyer en situation de précarité. La situation est connue des services et de l'assistante sociale. Un relogement d'urgence leur a été proposé mais celui-ci a été refusé par la famille.

Le Président,
Antoine PICHON



La secrétaire de séance,
Marie-Noëlle JOSSEC

